

**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°018/2024/ANRMP/CRS DU 20 FEVRIER 2024 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
BTP BUILDING/CDMS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T1119/2023
RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ELECTRIFICATION AU CENTRE DE SANTE DE LA
LOCALITE DE NIENESSO**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement BTP BUILDING/CDMS en date du 16 janvier 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance enregistrée le 16 janvier 2024 sous le numéro 00108 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le groupement BTP BUILDING/CDMS a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1119/2023 relatif aux travaux d'extension de l'électrification au Centre de Santé de la localité de Niénéso ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional du Kabadougou a organisé l'appel d'offres n°T1119/2023 relatif aux travaux d'extension de l'électrification au Centre de Santé de la localité de Niénéso ;

Cet appel d'offres financé par le budget du Conseil Régional du Kabadougou, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 9103/2224, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 06 octobre 2023, les entreprises KBM-CI, KERVELAS BUILDING ET SERVICES et le groupement BTP BUILDING/CDMS ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 09 octobre 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise KERVELAS BUILDING ET SERVICES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-neuf millions cinq cent quatre-vingt-onze mille huit cent (39 591 800) FCFA ;

Par correspondance en date du 29 novembre 2023, la Direction Régionale des Marchés Publics du Tonpki, du Guémon, du Cavally, du Bafing, du Kabadougou et du Folon a donné son avis de non objection sur les travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations de passation devant aboutir à l'exécution du marché par l'entreprise retenue ;

Le groupement BTP BUILDING/CDMS qui s'est vu notifier le rejet de son offre le 22 décembre 2023, a sollicité par correspondance en date du 28 décembre 2023 auprès du Conseil Régional du Kabadougou, la mise à disposition du rapport d'analyse afin de connaître les motifs de rejet de son offre ;

En retour, l'autorité contractante a adressé le 02 janvier 2024 une correspondance au groupement BTP BUILDING/CDMS dans laquelle elle lui a exposé les motifs de rejet de son offre ;

Face au refus de l'autorité contractante de lui mettre à disposition une copie du rapport d'analyse, le requérant a exercé le 02 janvier 2024 un recours gracieux devant l'autorité contractante pour contester les résultats de l'appel d'offres, avant de saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 16 janvier 2024 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement BTP BUILDING/CDMS fait grief à la COJO de ne lui avoir pas mis à disposition une copie du rapport d'analyse des offres ;

En outre, le requérant conteste les résultats de l'appel d'offres au motif que son offre était compétitive et qu'elle remplissait toutes les exigences spécifiées dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par le groupement BTP BUILDING/CDMS à l'encontre des travaux de la COJO, le Conseil Régional du Kabadougou a transmis

par courrier en date du 26 janvier 2024, toutes les pièces afférentes au dossier parmi lesquelles figurait sa réponse à la demande de mise à disposition du rapport d'analyse que lui avait adressée le requérant le 22 décembre 2023 ;

Aux termes de cette correspondance, l'autorité contractante a justifié le rejet de l'offre du requérant par le fait que l'entreprise CDMS membre du groupement n'avait pas fourni son quitus de non redevance comme l'exigeait le DAO ;

Elle a ajouté que la COJO a relevé des incohérences sur le formulaire P2 relatif à la déclaration de modification produit par l'entreprise CDMS, sur lequel il est mentionné que le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) n° CI-ABS-2006-A-44 a été établi le 07/06/2007 alors qu'il est également indiqué sur le même document que la conformité des déclarations avec les pièces justificatives produites a été vérifiée par le Greffier en Chef qui a procédé à l'inscription le 24/04/2006 sous le numéro CI-ABS-06-P0-44 ;

En outre, l'autorité contractante a déclaré que le pouvoir habilitant produit par le requérant n'est pas conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres car il a été rédigé sur le papier entête de l'entreprise CDMS en lieu et place de celui du groupement ;

Elle a poursuivi en indiquant que le groupement BTP BUILDING/CDMS n'a pas joint à ses Attestations de Bonne Exécution (ABE) les pages de garde des marchés n° 2021-0-2-1307/04-323 et n° 2022-0-2-0866/04-323 ayant donné lieu à l'établissement de ces ABE ;

Par ailleurs, l'autorité contractante soutient que pour justifier la disponibilité du matériel affecté aux travaux, le groupement a produit un contrat de location de véhicules de liaison qu'il a signé avec l'entreprise Compagny Ram Africa alors qu'à la lecture du RCCM de cette entreprise, la location de véhicules ne fait pas partie de ses activités ;

Enfin, le Conseil Régional du Kabadougou affirme que la durée de validité d'un (01) an des attestations provisoires d'admission au Brevet de Technicien Supérieur (BTS) de Messieurs YEO P. Siaka et KOUASSI E. Abehi titulaires chacun d'un BTS en Génie Civil-option bâtiment, proposés par le groupement BTP BUILDING/CDMS, respectivement aux postes de Conducteur des travaux et de Chef de chantier, délivrées respectivement les 24 juillet 2019 et 12 juin 2018 a expiré ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 05 février 2024 invité l'entreprise KERVELAS BUILDING ET SERVICES, en sa qualité d'attributaire du lot unique de l'appel d'offres n°T1119/2023, à faire ses observations sur les griefs formulés par le groupement BTP BUILDING/CDMS à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, dans sa correspondance datée du 09 février 2024 l'entreprise KERVELAS BUILDING ET SERVICES a indiqué que la COJO qui connaît le contenu des offres des différents soumissionnaires est seule à en apprécier les forces et faiblesses ;

Aussi a-t-elle indiqué, n'avoir pas d'observations à faire sur les griefs formulés par le groupement BTP BUILDING/CDMS ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) et sur le refus de l'autorité contractante de mettre à disposition le rapport d'analyse ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°008/2024/ANRMP/CRS du 30 janvier 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T1119/2023 introduit le 16 janvier 2024 par le groupement BTP BUILDING/CDMS devant l'ANRMP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement BTP BUILDING/CDMS fait grief à la COJO de ne lui avoir pas mis à disposition une copie du rapport d'analyse des offres ;

Qu'en outre, le requérant conteste les résultats de l'appel d'offres au motif que son offre était compétitive et qu'elle remplissait toutes les exigences du dossier d'appel d'offres ;

1- Sur la non mise à disposition du rapport d'analyse des offres

Considérant que pour le requérant le refus de l'autorité contractante de mettre à sa disposition une copie du rapport d'analyse est constitutif d'une irrégularité devant conduire à l'annulation de la procédure de passation ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 76.1 du Code des marchés publics relatif à l'information des soumissionnaires « **Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.**

Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois (3) jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

Tout candidat non retenu au terme de la pré-qualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que par correspondance en date du 28 décembre 2023, le groupement a invité le Conseil Régional du Kabadougou à mettre à sa disposition une copie du rapport d'analyse des offres ;

Qu'en retour, dans sa correspondance réceptionnée par le requérant le 16 janvier 2024, l'autorité contractante s'est contentée de lui mentionner les insuffisances de son offre au lieu de faire droit à sa requête visant à obtenir une copie du rapport d'analyse ;

Que s'il est vrai qu'en application de l'article 76.1 précité, le Conseil Régional du Kabadougou avait l'obligation de tenir à la disposition du groupement BTP BUILDING/CDMS le rapport d'analyse et même de lui remettre une copie à sa demande contre paiement des frais de reprographie, il reste que cette obligation n'est pas sanctionnée par la nullité de la procédure ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le groupement mal fondé sur ce moyen de contestation ;

2- Sur la contestation des résultats de l'appel d'offres

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement BTP BUILDING/CDMS conteste les résultats de l'appel d'offres n°T1119/2023 aux motifs que ses offres étaient compétitives et qu'il a satisfait à l'ensemble des exigences contenues dans le dossier d'appel d'offres ;

Que de son côté, l'autorité contractante justifie le rejet de l'offre du requérant du fait des insuffisances constatées à savoir, l'absence du quitus de non redevance de l'entreprise CDMS membre dudit groupement, l'incohérence constatée sur le formulaire P2 relatif à la déclaration de modification produit par l'entreprise CDMS, la non-conformité du formulaire relatif au pouvoir habilitant du soumissionnaire, l'inexistence des pages de garde des marchés pour justifier l'authenticité de ses ABE, la non-conformité du matériel affecté aux travaux et l'expiration du délai de validité de certaines attestations provisoires d'admission au BTS du personnel proposé par le groupement ;

➤ Sur l'absence du quitus de non redevance de l'entreprise CDMS

Considérant que l'autorité contractante invoque comme motif de rejet de l'offre du groupement, l'absence de production du quitus de non redevance de l'entreprise CDMS ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 11.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) que « *Le Candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :*

- *Le cautionnement provisoire établi par une banque, un organisme financier ou un tiers agréé par le ministre chargé des finances;*
- *..... ;*
- *La liste des sous-traitants éventuels ;*

Une copie du quitus de non redevance délivré par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sinon rejet de l'offre

Pour obtenir ledit quitus, contacter l'ANRMP au 27 40 00 40 / 05 55 00 03 22 ».

Qu'en outre, aux termes de l'article 39.1 du Code des marchés publics, « ***ne sont pas admises à participer aux procédures de passation de marchés, les personnes physiques ou morales :***
(...) ;

f) qui ne peuvent justifier de s'être acquittés du paiement de la redevance de régulation pour l'ensemble des marchés qui leur ont été attribués » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise CDMS en groupement avec l'entreprise BTP BUILDING, n'a pas produit de quitus de non-redevance de régulation des marchés publics ;

Que de même, cette entreprise n'a pu justifier, qu'elle s'est acquittée du paiement de la redevance de régulation pour l'ensemble des marchés qui lui a été attribué ;

Qu'en conséquence, c'est donc à bon droit que la COJO a rejeté l'offre du groupement BTP BUILDING/CDMS ;

➤ **Sur l'incohérence constatée sur le RCCM de l'entreprise CDMS**

Considérant que l'autorité contractante invoque comme autre motif de rejet des offres du groupement, l'incohérence constatée sur le formulaire P2 relatif à la déclaration de modification produit par l'entreprise CDMS ;

Qu'elle explique que sur ledit formulaire, il est mentionné que le RCCM n° CI-ABS-2006-A-44 a été établi le 07 juin 2007 alors qu'il y est également indiqué que la conformité des déclarations avec les pièces justificatives produites a été vérifiée par le Greffier en Chef de la Section de Tribunal d'Aboisso qui a d'ailleurs procédé à leur inscription le 24 avril 2006 sous le numéro CI-ABS-06-P0-44 ;

Que cependant, il n'appartient pas à l'autorité contractante d'apprécier la conformité ou l'authenticité d'un document établi par une autre administration ;

Qu'il lui appartenait, afin de lever tout doute sur ses constats, de saisir le Greffe de la Section de Tribunal d'Aboisso, à l'effet soit d'obtenir des éclaircissements, soit d'authentifier la pièce litigieuse ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a rejeté le formulaire P2 produit par le requérant et il y a lieu de le déclarer bien fondé sur ce chef de contestation ;

➤ **Sur la non-conformité du pouvoir habilitant**

Considérant que l'autorité contractante fait valoir comme motif de rejet de l'offre du requérant, la non-conformité du document relatif au pouvoir habilitant du soumissionnaire aux exigences du DAO, produit par le groupement dans son offre, au motif qu'il a été rédigé sur le papier entête de l'entreprise CDMS en lieu et place de celui du groupement ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 11.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), « *Le Candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :*

- *Le cautionnement provisoire établi par une banque, un organisme financier ou un tiers agréé par le ministre chargé des finances. Le cautionnement doit être conforme au modèle du DAO, couvrir le montant indiqué dans le DAO et être **signé** de l'autorité compétente, **éliminatoire** ;*
- *Le pouvoir habilitant le soumissionnaire **dûment signé et cacheté** ;*
- *La lettre de soumission de l'offre **dûment timbrée** (timbre fiscale de mille (1 000) francs CFA) » ;*

Qu'en l'espèce, contrairement aux affirmations de l'autorité contractante, le groupement BTP BUILDING/CDMS a fourni dans son offre l'acte portant pouvoir habilitant du soumissionnaire, lequel a été rédigé sur un papier portant à la fois le nom de l'entreprise CDMS et celui de l'entreprise BTP BUILDING et laissant apparaître en pied de page l'adresse des deux entreprises ;

Qu'en tout état de cause, nulle part dans le dossier d'appel d'offres, il en est fait une exigence, sous peine de rejet de l'offre ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le requérant bien fondé sur ce chef de contestation ;

➤ **Sur l'inexistence des pages de garde des marchés**

Considérant que l'autorité contractante soutient que le groupement n'a pas produit dans son offre les pages de garde des marchés n°2021-0-2-1307/04-323 et n°2022-0-2-0866/04-323 pour justifier les ABE y afférentes, comme l'exige le dossier d'appel d'offres ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point III-2 relatif aux critères de qualification contenu dans la section III du Dossier d'Appel d'Offres, « **Aux fins de faciliter les vérifications à faire par la COJO.**

NB : Pour la détermination de l'expérience générale et de l'expérience spécifique, seuls sont pris en compte les attestations de bonne exécution (ABE) ou procès-verbaux de réception provisoire ou définitive de projets réalisés en tant qu'entrepreneur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant par le soumissionnaire.

Les dates de fin des travaux doivent être inférieures ou égales à 3 ans.

Pour les marchés émanant des structures publiques, numérotés dans le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP), le soumissionnaire devra fournir,

- **si la période de garantie des travaux n'est pas encore arrivée à terme :**

Les procès-verbaux de réception provisoire. Ces documents doivent être accompagnés des pages de garde SIGMAP et de signature des marchés correspondants.

- **si la période de garantie des travaux est arrivée à échéance :**

Les ABE accompagnées de pages de garde SIGMAP et de signature des marchés correspondants ainsi que les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive.

Cependant, si les preuves telles que décrites ci-dessus ne sont pas fournies et que l'ABE comporte un numéro de marché, la COJO avant tout rejet, doit procéder à la vérification de l'ABE dans le SIGMAP.

Pour les marchés émanant des structures publiques, non numérotés dans le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP), le soumissionnaire devra fournir,

- **Si la période de garantie des travaux n'est pas encore arrivée à terme :**

Les procès-verbaux de réception provisoire. Ces documents doivent être accompagnés des pages de garde et de signature des marchés ainsi que les preuves comptables de paiement ou les preuves d'engagement comptable des marchés auxquels ils se rapportent ;

- **Si la période de garantie des travaux est arrivée à échéance :**

Les ABE accompagnées de pages de garde et de signature des marchés correspondants et les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive ainsi que les preuves comptables de paiement des marchés ou les preuves d'engagement comptable des marchés auxquels ils se rapportent.

Pour les marchés émanant des structures privées, le soumissionnaire devra fournir :

- Les ABE accompagnées des preuves comptables de paiement des marchés ou les preuves d'engagement comptable des marchés auxquels ils se rapportent ;

Pour les marchés de sous-traitance :

- Les ABE délivrées à des sous-traitants doivent être contresignées par le Maître d'œuvre ou l'Autorité contractante conformément au modèle joint au présent DAO. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le groupement a fourni dans ses offres, deux (2) ABE délivrées par les Communes de Maféré et d'Aboisso, afférentes à l'exécution des marchés n°2022-0-2-08666/04-323 et n°2021-0-2-1307/04-323 de montants respectifs de soixante-onze millions sept cent quarante-sept mille deux cent quarante-cinq (71 747 245) FCFA et trente-six millions (36 000 000) FCFA ;

Que certes ces ABE ne sont pas accompagnées des pages de garde et de signature des marchés y afférents, comme prévu par le DAO.

Que cependant, cette exigence n'étant pas prescrite à peine de nullité, c'est donc à tort que l'offre du requérant a été rejetée pour ce fait ;

➤ **Sur la non-conformité du matériel affecté aux travaux**

Considérant que l'autorité contractante a rejeté le contrat de location de matériel de liaison signé entre le requérant et l'entreprise Compagny Ram Africa au motif que l'activité de location de matériel ne figure pas sur le RCCM de cette entreprise ;

Qu'il est constant qu'aux termes du nota bene du point 6 relatif au matériel, de la section III afférente aux critères d'évaluation et de qualification contenue dans le dossier d'appel d'offres : « *Le matériel doit être justifié par un titre de propriété (cartes grises pour les véhicules et engins roulants ou reçus d'achat pour les autres). Un contrat ferme et irrévocable de location du matériel délivré par une structure officiellement déclarée sera exigé pour le matériel en location accompagné des justificatifs de propriété au nom de cette structure (le **Registre de Commerce et de Crédit Mobilier du loueur**, les cartes grises pour les véhicules et engins roulants ou les reçus d'achat pour les autres). Le contrat de location doit être rédigé sur papier en-tête du loueur avec les mentions suivantes : nom, adresse, contact, numéro de registre de commerce et du crédit mobilier, numéro du compte contribuable.*

N.B Les attestations de location ne seront pas prises en compte.

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section III, Formulaires de soumission.

NB : Toute fausse déclaration entraîne le rejet de l'offre. » ;

Qu'en l'espèce il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le groupement a produit dans ses offres, un contrat de location signé avec l'entreprise Compagny Ram Africa aux termes duquel celle-ci met à sa disposition deux (02) véhicules dans le cadre de l'exécution de l'appel d'offres n°T1119/2023 ;

Qu'à cet effet, le requérant a joint le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier du loueur dans lequel il est indiqué que les activités exercées par celui-ci sont : « *l'exploitation forestière, le bâtiment et les travaux publics, l'import-export, les travaux de distribution d'électricité haute tension moyenne tension et basse tension, tout type de transport* » ;

Que l'autorité contractante estimant que le RCCM du loueur ne comporte pas d'activité de location, a rejeté l'offre du requérant de ce fait ;

Que toutefois, nulle part, le dossier d'appel d'offres n'a exigé que le loueur doit faire la preuve, à travers l'inscription dans son registre de commerce, qu'il fait par habitude des actes de commerce de location ;

Que le DAO a plutôt exigé un contrat ferme et irrévocable de location du matériel délivré par une structure officiellement déclarée, ce qui est le cas en l'espèce, puisque non seulement l'engagement du loueur est ferme, mais également, il est officiellement déclaré ainsi que l'atteste son RCCM ;

Que c'est donc à tort que l'offre du requérant a été rejeté pour ce motif ;

➤ **Sur l'expiration de la validité de certaines attestations provisoires d'admission au BTS du personnel proposé**

Considérant que l'autorité contractante invoque comme autre motif de rejet des offres du groupement, l'expiration de la validité de certaines attestations provisoires d'admission au BTS contenues dans son offre ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 5 relatif aux personnels de la section III afférente aux critères d'évaluation et de qualification du dossier d'appel d'offres, « *Le candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions clés suivantes :*

Personnel clé	Formation	Expérience générale	Expérience spécifique	Nombre minimum
Directeur de projet	Ingénieur Electricien, Electrotechnicien ou Electromécanicien	03 ans d'expérience au moins dans les travaux d'électrification ou extension de réseau électrique	Avoir dirigé la réalisation d'au moins deux (02) projets similaires (travaux d'électrification rurale ou urbaine, extension de réseau BT/BTA/HTA/EP)	01
Conducteur de travaux	Technicien Supérieur Electricien ou Electromécanicien ou Electrotechnicien	03 ans d'expérience au moins dans les travaux d'électrification ou extension de réseau électrique	Avoir dirigé la réalisation d'au moins deux (02) projets similaires (travaux d'électrification rurale ou urbaine, extension de réseau BT/BTA/HTA/EP)	01
Chef de chantier	Technicien (BT) Electricien ou Electromécanicien ou Electrotechnicien	03 ans d'expérience au moins dans les travaux d'électrification ou extension de réseau électrique	Avoir dirigé la réalisation d'au moins deux (02) projets similaires (travaux d'électrification rurale ou urbaine, extension de réseau BT/BTA/HTA/EP)	01

Le Candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section IV, Formulaire de soumission.

NB : Les CV devront être signés de l'employé. Ils seront accompagnés de la photocopie des pièces d'identité **en cours de validité** et des copies des diplômes exigés certifiées conformes à l'original, datant de **moins de six (6) mois**. Ces documents doivent être rédigés dans la langue française.

A défaut, ils devront être traduits en langue française par un traducteur agréé et accompagnés de copies certifiées conformes aux originaux desdits diplômes. Le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum. Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé.

Le nombre d'années d'expérience sera déterminé en faisant la différence entre la date d'ouverture dudit appel d'offres et la date de début d'activité dans le domaine concerné » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le groupement a proposé au poste de Conducteur des travaux, Monsieur YEO P. Siaka et Monsieur KOUASSI Emmanuel Abéhi à celui de Chef de chantier, tous titulaires d'un BTS en génie civil, option bâtiment ;

Que pour justifier leur niveau de formation, le groupement a produit dans son offre, les attestations provisoires d'admission au diplôme de BTS de Messieurs YEO P. Siaka et KOUASSI Emmanuel Abéhi, délivrées respectivement les 24 juillet 2019 et 12 juin 2018 ;

Que ces attestations provisoires d'admission ayant une durée de validité d'un an, la COJO les a rejetées au motif que les délais y mentionnés avaient largement expiré ;

Que cependant, l'expiration du délai de validité de ces attestations provisoires ne saurait remettre en cause les qualifications et les compétences du personnel proposé par le requérant, de sorte qu'elle ne saurait valablement constituer un motif de rejet dudit personnel ;

Qu'en effet, la finalité de la production des diplômes est de permettre à la COJO de s'assurer que leurs détenteurs sont effectivement titulaires du BTS, ainsi que l'exige le dossier d'appel d'offres, ce qui a été attesté dans les documents produits par le requérant ;

Que ces attestations provisoires qui confirment que leurs détenteurs ont subi avec succès les épreuves d'admission au BTS leur ont été délivrés en attendant la remise du diplôme ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a rejeté les offres du requérant comme étant non conformes, sur la base de ce motif ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le requérant mal fondé en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) Le groupement BTP BUILDING/CDMS est mal fondé en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T1119/2023 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement BTP BUILDING/CDMS et au Conseil Régional du Kabadougou, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE